


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
 du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**
**Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts
 du RID et du Groupe de travail des transports de
 marchandises dangereuses sur sa session de printemps 2014¹**

tenue à Berne du 17 au 21 mars 2014

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1-3	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	4	4
III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour).....	5-14	4
Rapport du Groupe de travail sur les citernes.....	6	6
Véhicules-citernes agréés non conformes.....	14	6
IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour).....	15-19	7
A. Etablissement d'un Groupe de travail informel sur les dispositions relatives à l'équipement des citernes et des récipients à pression.....	15	7
B. Travaux du CEN.....	16-19	7
V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour).....	20	7
Sens du texte rendant les normes obligatoires par référence.....	20	7
VI. Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)	21-48	8

¹ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

A.	Questions en suspens	21-39	8
1.	Ajout au 1.8.6.4.1 (accréditation de laboratoires d'essai et d'organismes de contrôle).....	21	8
2.	Extension du champ d'application de la disposition spéciale 594.....	22	8
3.	Affectation des liquides inflammables du groupe d'emballage II au groupe d'emballage III en fonction de leur viscosité	23-24	8
4.	Batteries au lithium contenues dans les véhicules et appareils relevant des numéros ONU 3166 et 3171.....	25-27	8
5.	Quantité maximale totale par unité de transport du 1.1.3.6 pour les gaz adsorbés	28	9
6.	Transport en vrac du No ONU 3170, sous-produits de la fabrication ou de la refusion de l'aluminium	29	9
7.	Décisions du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID à sa deuxième session à sa deuxième session (Copenhague, 18-22 novembre 2013)	30	9
8.	Modification au 4.1.1.19	31	9
9.	Transport de ferrosilicium en vrac (No ONU 1408).....	32	10
10.	Modifications éditoriales au 1.1.3.10	33	10
11.	Modification à la disposition spéciale 663	34	10
12.	Conteneurs pour vrac souples	35-38	10
13.	Contrôle périodique de certaines bouteilles rechargeables en acier de gaz de pétrole liquéfié (GPL).....	39	11
B.	Nouvelles propositions	40-48	11
1.	Référence aux fiches UIC	40-42	11
2.	Exemption du transport d'engins de chantier, agricoles et forestiers autopropulsés du champ d'application de la disposition spéciale 363 ...	43	11
3.	Marquage des cadres de bouteille.....	44	11
4.	Placardage des grands conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles.....	45	12
5.	Transport d'animaux vivants génétiquement modifiés	46	12
6.	Agrément des emballages destinés aux matières infectieuses	47	12
7.	Paragraphe 5.5.3.....	48	12
VII.	Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour).....	49-56	13
A.	Groupe de travail informel sur la base de données multimodale sur les événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses (Valenciennes, 10-11 octobre 2013)	49-53	13
B.	Premier atelier sur l'évaluation des risques dans le contexte du transport des marchandises dangereuses par route, chemins de fer et voies de navigation intérieure	54-56	13
VIII.	Travaux futurs (point 7 de l'ordre du jour).....	57-61	14

A.	Décisions principales du Comité des transports intérieurs	57	14
B.	Dates des sessions de groupes de travail informels	58	14
C.	Transport de solutions d'ammoniac en GRV	59	14
D.	Dates de la prochaine session	60-61	14
IX.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)	62-63	14
	Hommage à M. K. Wieser	62-63	14
X.	Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour).....	64	14
Annexes			
I.	Rapport du Groupe de travail sur les citernes ²		15
II.	Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015 ³		16
III.	Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017 ³		17

² Pour des raisons pratiques, l'annexe I est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1.

³ Pour des raisons pratiques, les annexes II et III sont reproduites sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.2.

Rapport

I. Participation

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE-ONU s'est tenue à Berne du 17 au 21 mars 2014 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne).
2. Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur de la Réunion commune, (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112/Add.2), les représentants des pays suivants ont participé de plein droit à la session: Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède et Suisse.
3. Conformément à l'article 1, paragraphes c) et d) du Règlement intérieur, étaient représentées à titre consultatif:
 - a) L'Union européenne et l'Organisation pour la Coopération des Chemins de Fer (OSJD);
 - b) Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes: l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), le Comité européen de normalisation (CEN), la Conférence européenne des négociants en carburant et combustibles (CENCC), European Cylinder Makers Association (ECMA), Association of European Road Milling Enterprises (VESF), European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE), International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA), International Tank Container Organisation (ITCO), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP), Organisation Internationale des Constructeurs d'Automobiles (OICA) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/133 et Add.1

Documents informels: INF.1, INF.2/Rev.1, INF.6 et INF.17 (Secrétariat)

4. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/133 et additif 1 (lettre A 81-02/501.2014 de l'OTIF) tels que mis à jour par les documents informels INF.1 et INF.2/Rev.1 ainsi que l'emploi du temps provisoire INF.17. Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/19 a été retiré par le représentant de la France.

III. Citernes (point 2 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/1 (Allemagne)
(Maintien en service des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries selon les dispositions transitoires 1.6.3.1, 1.6.3.2 et 1.6.3.3 de l'ADR)

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/5 (Roumanie)
 (Disposition spéciale 664 et définition d'équipement de service)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/6 (Allemagne)
 (Citernes à déchets opérant sous vide: alternative aux pare-flammes; résistance à la pression engendrée par une explosion)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/9 (Fédération de Russie)
 (Transport de disulfure de carbone, No. ONU 1131, en citernes)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/13 (Ukraine) (Dispositions spéciales TU 21 et TU 16)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/15 (CEN) (Sens des expressions «dans les cas particuliers» et «en règle générale» dans le contexte des épreuves de pression des citernes)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/24 (Espagne) (Transport de gaz naturel liquéfié réfrigéré (No. ONU 1972) en récipients non isolés par le vide)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/30 (AEGPL) (Alternative à l'épreuve de pression hydraulique)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/32 (EIGA) (Temps de retenue pour les gaz liquéfiés réfrigérés en conteneurs-citernes et citernes démontables)
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/34 (France) (Citernes à déchets opérant sou vide)

Documents informels:

INF.5 (France) (relatif au ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/34)
 INF.9 (EIGA) (relatif au ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/32)
 INF.15 (Secrétariat de l'OTIF) (paragraphe 6.8.3.2.6 et 6.8.3.2.13 et disposition spéciale TM3 au 6.8.4)
 INF.24 (Royaume-Uni)
 (relatif au ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/32)
 INF.25 (Belgique) (Mesures transitoires relatives aux citernes avec dispositifs pour additifs)
 INF.28 (Secrétariat de la CEE-ONU) (Mesures transitoires pour les citernes)
 INF.30 (Suède) (Interprétation des normes)
 INF.33 (Allemagne) (Complément à la disposition TC8 du 6.8.4 de l'ADR pour le transport en citernes du No. ONU 0331, explosif de mine du Type B)
 INF.35 (EIGA) (Commentaires sur le ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/1)
 INF.43 (Pologne) (Commentaires sur le ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/1)
 INF.48 (Fédération de Russie) (Commentaires sur le ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/13)

5. Après discussion préliminaire en séance plénière, l'examen de l'ensemble de ces documents a été confié au Groupe de travail sur les citernes qui s'est réuni en parallèle du 17 au 19 mars 2014 sous la présidence de M. A. Bale (Royaume-Uni).

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

Document informel: INF.53 (Rapport du Groupe de travail)

6. La Réunion commune a repris à son compte les conclusions et recommandations du Groupe de travail, dont le rapport est reproduit en annexe I comme additif 1 au présent rapport, avec ou sous réserve des commentaires suivants:

Point 3 (Mesures transitoires pour les dispositifs d'additifs)

7. Le représentant de la Belgique soumettra une proposition au Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses.

Point 4 (Citernes à déchets opérant sous vide)

8. Au paragraphe 4.5.2.6, il sera fait référence aux liquides inflammables en général plutôt qu'aux liquides à point d'éclair égal ou inférieur à 60 °C. Un amendement de conséquence au 4.5.2.1 doit également être prévu (voir annexe II).

Point 6 (Dispositions spéciales TU 16 et TU 21)

9. La Réunion commune a noté que le paragraphe 22 du rapport ne reflétait pas l'avis unanime du Groupe. Il conviendra donc de revenir sur la question de l'interprétation de la disposition TU 21. Par conséquent, le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/43 (Ukraine) reste à l'ordre du jour de la prochaine session.

Point 7 (Transport de gaz naturel liquéfié (No ONU 1972) dans des récipients non isolés par le vide)

10. La représentante de l'Espagne a demandé que la possibilité de prévoir une mesure transitoire soit mise aux voix. Mis aux voix, le principe de mesure transitoire générale, puis celui de mesure transitoire à caractère géographiquement limité, ont tout à tour été rejetés.

Point 9 (Temps de retenue pour les gaz liquéfiés réfrigérés)

11. Les textes proposés aux paragraphes 32 à 42 ont été adoptés pour 2017. Certains points restent à vérifier, par exemple les situations de retour de citernes vides non nettoyées.

12. Il a été rappelé à l'EIGA qu'il conviendrait également de saisir le Sous-Comité d'experts de l'ONU pour le transport en citernes mobiles.

Point 12 (Interprétation des normes)

13. Il a été relevé que la décision figurant au paragraphe 46 (suppression des sous-titres du tableau du 6.8.2.6.1) reposait sur une proposition tardive de la Suède dans le document informel INF.30, et plusieurs délégations souhaitaient prendre le temps d'en évaluer les conséquences. La Réunion commune est convenue de revenir sur la question à une prochaine session et donc de reporter la décision.

Véhicules-citernes agréés non conformes

Document informel: INF.16/Rev.1 (Royaume-Uni)

14. La Réunion commune a pris note des problèmes décrits par le représentant du Royaume-Uni dans le document informel INF.16/Rev.1 liés à l'importation de véhicules-citernes routiers fabriqués dans un pays non-partie contractante et circulant sous un certificat d'agrément délivré au nom du Royaume-Uni par un organe non attitré. Le représentant du Royaume-Uni a spécifié que le contenu de ce document informel, les résultats d'épreuve et les conclusions qui y sont reflétés font l'objet de contestations de la part du fabricant et de délibérations judiciaires. Le représentant de l'Allemagne a demandé que ce problème rencontré au Royaume-Uni soit gardé à l'esprit dans les discussions en cours sur l'agrément de type des citernes autres que celles destinées aux matières de la classe 2.

IV. Normes (point 3 de l'ordre du jour)

A. Etablissement d'un Groupe de travail informel sur les dispositions relatives à l'équipement des citernes et des récipients à pression

Document informel: INF.22 (EIGA)

15. La Réunion commune a accepté l'offre de l'EIGA d'établir un groupe de travail informel, dont l'EIGA fournirait la présidence et le secrétariat, avec le mandat proposé dans le document informel INF.22.

B. Travaux du CEN

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/11 (CEN)

Documents informels: INF.20 (CEN)
INF.21 (CEN)
INF.42 (Allemagne)

16. L'examen de ces documents a été confié au Groupe de travail sur les normes qui s'est réuni pendant les pauses déjeuner.

Rapport du Groupe de travail sur les normes

Document informel: INF.21/Rev.1

17. La Réunion commune a adopté toutes les propositions d'amendements du Groupe, avec quelques corrections (voir annexes II et III).

18. Pour la proposition 5 b) relative au 6.2.3.1.5, la Réunion commune a noté que les anciennes bouteilles qui seraient équipées de bouchons fusibles peuvent être transportées sous couvert de la disposition transitoire du 1.6.2.1.

19. La Réunion commune a souhaité que ces amendements entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015. Ceci ne sera cependant pas possible pour les amendements visant à inclure des références à des normes qui n'auraient pas été publiées avant le 1^{er} juillet 2014. Ces amendements devraient alors n'entrer en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2017.

V. Interprétation du RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

Sens du texte rendant les normes obligatoires par référence

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/12 (CEN)

20. La Réunion commune a confirmé l'interprétation du paragraphe 9 b) du document, à savoir que les normes doivent expliquer comment se conformer aux prescriptions du RID/ADR. Elles viennent s'appliquer en supplément à ces prescriptions. S'il y a contradiction entre la norme et le RID/ADR, comme indiqué aux 6.8.2.6.1, 6.8.2.6.2, 6.2.4.1 et 6.2.4.2, les prescriptions du RID/ADR prédominent sur celles de la norme.

VI. Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

1. Ajout au 1.8.6.4.1 (accréditation de laboratoires d'essai et d'organismes de contrôle)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/7 (Belgique et Allemagne)

Documents informels: INF.19 (Allemagne)
INF.27 (Espagne)
INF.41 (France)
INF.47 (Groupe de rédaction)

21. Après quelques discussions, la Réunion commune a adopté une proposition suggérée par un groupe de rédaction dans le document informel INF.47 (voir annexe II).

2. Extension du champ d'application de la disposition spéciale 594

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/14 (Allemagne)

22. La proposition a été adoptée (voir annexe II).

3. Affectation des liquides inflammables du groupe d'emballage II au groupe d'emballage III en fonction de leur viscosité

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/20 (CEPE)

Documents informels: INF.26 (Secrétariat)
INF.29 (Royaume-Uni)

23. La Réunion commune a adopté la proposition 2 du document de la CEPE, c'est-à-dire de conserver dans le RID, l'ADR et l'ADN (voir annexe II) le critère de viscosité cinématique. La CEPE proposera, par l'intermédiaire de l'IPPIC, d'introduire ce critère dans les Recommandations de l'ONU.

24. Compte tenu de l'avis de la CEPE, elle a également décidé de fixer la limite de contenance à 450 litres comme dans les Recommandations de l'ONU. Cette décision entraîne des modifications de conséquence mentionnées au paragraphe 2 du document informel INF.29 (voir annexe II). Les autres commentaires du Royaume-Uni dans le document INF.29 devraient éventuellement faire l'objet de discussions ultérieures au niveau du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

4. Batteries au lithium contenues dans les véhicules et appareils relevant des numéros ONU 3166 et 3171

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/36 (France)

Document informel: INF.36 (France)

25. Plusieurs délégations n'étaient pas très favorables à la proposition de clarification de la France, car il leur paraissait que les dispositions actuelles du RID/ADR sont suffisamment explicites:

- Si la batterie est effectivement installée sur le véhicule, par exemple un vélo électrique, le véhicule peut être transporté sous le No ONU 3166 ou 3171 comme il convient. Dans ce cas il n'est pas exigé que la batterie réponde aux prescriptions en matière d'épreuves du Manuel d'épreuves et de critères;

- Si la batterie est transportée du lieu de fabrication au lieu de montage, ou si elle est transportée démontée, elle doit répondre aux prescriptions en matière d'épreuves et être transportée sous les Nos ONU 3090 ou 3480;

- Si la batterie est emballée séparément dans le même colis que le véhicule, elle doit être transportée sous les Nos ONU 3091 ou 3481, et donc répondre aux conditions d'épreuve.

Il leur paraissait donc peu probable qu'un constructeur de vélos électriques, qui n'est pas nécessairement le fabricant de la batterie, installe sur un vélo une batterie qui ne répondrait pas aux prescriptions d'épreuve puisqu'à un stade ou l'autre de la vie de la batterie ces prescriptions doivent probablement être respectées.

26. Il a été relevé cependant qu'il pouvait y avoir plusieurs cas de figures suivant les types de véhicules indiqués dans le NOTA au 2.2.9.1.7 et que les prescriptions en matière d'épreuves faisaient actuellement l'objet de vérifications pour déterminer si les épreuves du Règlement ECE No 100 (Rev.2) prévues pour la sécurité des batteries installées sur les véhicules électriques et celles du Manuel d'épreuves et de critères prévues pour la sécurité du transport de ces batteries offrent un niveau équivalent de sécurité.

27. Il a été décidé de revenir sur la question en tenant compte de ces divers cas de figure, de préférence en prévoyant une disposition spéciale spécifique au RID/ADR en regard des Nos ONU 3166 et 3171 par exemple comme prévu dans le Code IMDG (disposition spéciale 962). Le Gouvernement de la France présentera une proposition en temps opportun.

5. Quantité maximale totale par unité de transport du 1.1.3.6 pour les gaz adsorbés

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/35 (France)

Document informel: INF.39 (France)

28. Les propositions d'amendement au 1.1.3.6.3 et de modifications de conséquence au tableau ont été adoptés (voir annexe II).

6. Transport en vrac du No ONU 3170, sous-produits de la fabrication ou de la refusion de l'aluminium

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/21 (Espagne et Norvège)

Documents informels: INF.26 (Secrétariat)
INF.49 (Espagne et Norvège)

29. Les propositions contenues dans le document informel INF.49 ont été adoptées avec quelques modifications éditoriales (voir annexe II). Les représentants de l'Espagne et de la Norvège ont été invités à soumettre une proposition au Sous-Comité d'experts de l'ONU à ce sujet.

7. Décisions du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID à sa deuxième session (Copenhague, 18-22 novembre 2013)

Document informel: INF.7 (Secrétariat de l'OTIF)

30. La Réunion commune a pris note des conclusions du Groupe de travail. Les propositions relatives aux conteneurs pour vrac souples et au titre du 1.1.3.10 ont été discutées lors de l'examen des sujets en question.

8. Modification au 4.1.1.19

Document informel: INF.18 (Allemagne)

31. Les modifications proposées pour tenir compte de l'introduction de dispositions relatives aux grands emballages de secours ont été adoptées (voir annexe II).

9. Transport de ferrosilicium en vrac (No ONU 1408)

Document informel: INF.26 (Secrétariat)

32. Par vote, la Réunion commune a décidé d'affecter la disposition AP3 au numéro ONU 1408 (voir annexe II).

10. Modifications éditoriales au 1.1.3.10

Document informel: INF.32 (Fédération de Russie)

33. Comme le nouveau 1.1.3.10 reprend les dispositions du 1.1.1.9 du Règlement type de l'ONU, le représentant de la Fédération de Russie a été prié de soumettre sa proposition au Sous-Comité d'experts de l'ONU.

11. Modification à la disposition spéciale 663

Document informel: INF.34 (Secrétariat)

34. La proposition d'exclure explicitement les matières radioactives des matières pouvant avoir été contenues dans les emballages au rebut (No ONU 3509), conformément à la disposition spéciale 374 du Règlement type de l'ONU, a été adoptée.

12. Conteneurs pour vrac souples

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132, paragraphe 96
ECE/TRANS/WP.15/221 (Rapport du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses) paragraphes 23-26
OTIF/RID/CE/GTP/2013-A (Rapport du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID), paragraphes 13 et 14
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/3 (UIC)

Documents informels: INF.7 (Secrétariat de l'OTIF)
INF.26 (Secrétariat de la CEE-ONU)
INF.45 (IDGCA)
INF.46 (IDGCA)
INF.51 (IDGCA)

35. La question a fait l'objet de longues délibérations, certaines délégations souhaitant obtenir des informations complémentaires sur les résultats des épreuves des conteneurs pour vrac souples que l'IDGCA souhaite vouloir transporter.

36. La Réunion commune estime en effet qu'avant d'introduire de nouvelles dispositions dans le RID/ADR/ADN pour des nouveaux matériels de transport, l'industrie doit fournir la preuve qu'il existe des matériels aptes à répondre à ces exigences.

37. La Réunion commune est finalement venue de recommander à la Commission d'experts du RID, au Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses et au Comité de sécurité de l'ADN d'introduire dans le RID, l'ADR et l'ADN les dispositions du Règlement type de l'ONU relatives aux conteneurs pour vrac souples telles que déjà adaptées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2 sous réserve toutefois:

- qu'ils soient satisfaits de la façon dont les exigences spécifiques de leurs modes de transport respectifs sont respectées;
- que les résultats des épreuves qui doivent être effectuées selon le 6.11, sauf celle de levage par le haut, soient fournis avant leurs sessions respectives.

38. La Réunion commune a également adopté un nouveau paragraphe 7.5.1.6 (tel que proposé dans le document informel INF.51) et accepté, au cas où les dispositions seraient introduites dans le RID, l'ADR, l'ADN, la proposition de l'UIC

(ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/3) de transférer les définitions des conteneurs pour vrac BK1, BK2 et BK3 dans la section 1.2.1 (voir annexe II).

13. Contrôle périodique de certaines bouteilles rechargeables en acier de gaz de pétrole liquéfié (GPL)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/13 (AEGPL)

Documents informels: INF.52 et INF.52/Rev.1 (AEGPL)

39. La Réunion commune reviendra sur cette question à la prochaine session, et les délégations qui ont des commentaires sur les textes proposés ont été invitées à les transmettre à l'AEGPL avant la fin mai pour qu'une nouvelle proposition puisse être préparée à temps. Dans ce nouveau document, l'AEGPL est invitée à rappeler les décisions déjà prises par le passé.

B. Nouvelles propositions

1. Référence aux fiches UIC

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/4 (UIC)

Documents informels: INF.3 et INF.13 (UIC)

40. La Réunion commune a accepté d'ajouter une référence à la fiche UIC 592 dans son état au 1^{er} octobre 2013, mais pas de supprimer les références aux fiches 592-2 et 592-4 qui sont toujours acceptables pour le matériel en service (voir annexe II).

41. Elle a noté la situation nouvelle créée par l'évolution des règles européennes et internationales du transport ferroviaire et la nécessité de revoir en conséquence le bien fondé de maintenir l'obligation réglementaire d'appliquer de telles fiches. Pour cette raison, certaines délégations auraient souhaité que l'amendement n'entre en vigueur qu'en 2017.

42. Comme la nouvelle fiche UIC 592 a déjà été publiée, il a été convenu que l'amendement pourrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2015, mais l'UIC a été priée d'engager les réflexions au plus vite avec les différentes parties prenantes afin que les dispositions du RID et de l'ADR puissent être adaptées en conséquence dès le 1^{er} janvier 2017.

2. Exemption du transport d'engins de chantier, agricoles et forestiers autopropulsés du champ d'application de la disposition spéciale 363

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/8 (VESF)

43. La proposition No.1 visant à ajouter un nouveau paragraphe 1.1.3.3 (c) a été mise aux voix et adoptée avec quelques modifications étendant notamment l'exemption à tout engin mobile non routier selon l'article 2 de la directive 97/68/CE (mais seulement engins à moteur interne fonctionnant au carburant liquide) (voir annexe II).

3. Marquage des cadres de bouteille

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/16 (ISO)

Document informel: INF.12 (ISO)

44. Les trois propositions de l'ISO dans le document informel INF.12 ont été adoptées (pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015) avec la suppression des mots «as applicable» au 6.2.3.9.7.1 (voir annexe II).

4. Placardage des grands conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/18 (Espagne)

45. La Réunion commune a noté que la version française du deuxième paragraphe du 5.3.1.2 de l'ADR fait référence aux conteneurs-citernes et citernes mobiles à compartiments multiples qui transportent deux ou plus de deux marchandises dangereuses différentes, alors que ni la version anglaise de ce paragraphe ni le paragraphe équivalent du RID ne comportent le mot «différentes». La Réunion commune était d'avis que la référence à deux ou plus de deux matières implique implicitement qu'il s'agit de matières différentes et que par conséquent la précision «différentes» n'est pas absolument nécessaire. Quoiqu'il en soit, l'interprétation était que si une seule et même matière est contenue dans les différents compartiments, il n'est pas nécessaire d'apposer plusieurs fois sur chaque compartiment les plaques-étiquettes qui s'y rapportent. Cependant, il a été relevé qu'en transport multimodal dans des citernes à plusieurs compartiments, des plaques-étiquettes doivent être apposées en correspondance de chaque compartiment lorsque des matières différentes y sont contenues, y compris lorsque ces matières possèdent les mêmes dangers, ce qui mène à une apposition répétée des mêmes plaques-étiquettes lorsque les dangers que ces matières possèdent sont les mêmes. Si la représentante de l'Espagne souhaite modifier cette situation, elle a été priée de soumettre sa proposition en premier lieu au Sous-Comité d'experts de l'ONU.

5. Transport d'animaux vivants génétiquement modifiés

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/10 (Allemagne)

Document informel: INF.8 (Allemagne)

46. La Réunion commune a accepté la proposition de l'Allemagne d'établir un groupe de travail informel pour clarifier l'interprétation des dispositions actuelles du RID/ADR/ADN concernant le transport d'animaux vivants génétiquement modifiés, et éventuellement pour proposer des modifications, compte tenu des autres législations nationales ou internationales également applicables.

6. Agrément des emballages destinés aux matières infectieuses

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/28 (Suisse)

47. La Réunion commune a noté que le texte du RID/ADR diffère de celui du Règlement type de l'ONU. Il conviendrait donc de vérifier l'origine du texte du 4.1.8.2 du RID/ADR pour clarifier la situation.

7. Paragraphe 5.5.3

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/25 (Autriche et Espagne)

Document informel: INF.50 (Autriche et Espagne)

48. La proposition 1 de supprimer au 5.5.3.1.5 dans sa nouvelle version prévue pour 2015 la dernière phrase selon laquelle l'on pouvait supposer que la neige carbonique ne présente aucun danger, mise aux voix, a été adoptée. Les autres propositions seront discutées à une prochaine session.

VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)

A. Groupe de travail informel sur la base de données multimodale sur les événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses (Valenciennes, 10-11 octobre 2013)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/37 (France)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/23 (Belgique et Pays-Bas)

49. La Réunion commune a pris note de l'état d'avancement des travaux, notamment sur la base des contributions expérimentales de l'Allemagne, de la Belgique et de la France.

50. Les délégations qui souhaitent contribuer à l'élaboration du projet de base de données en fournissant des données devraient maintenant utiliser la «Version 2» du module de base de données disponible sur le site internet de la CEE-ONU.

51. Le secrétariat de la CEE-ONU et le Gouvernement de la France étudieront les possibilités d'amélioration de la structure de la base de données, notamment en étudiant la possibilité de saisir les informations en ligne et les possibilités de tenir compte des commentaires faits sur le besoin d'anonymat mais aussi de transparence.

52. Les discussions pendant la session du groupe de travail informel avaient amené les gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas à réfléchir à des améliorations possibles de la section 1.8.5 (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/23). La Réunion commune les a invités à préparer une proposition officielle visant à améliorer les critères pour l'exigence de soumission des rapports sur les événements ainsi que les événements à prendre en compte. Les délégations souhaitant contribuer ont été invitées à soumettre leurs propositions aux représentants de la Belgique et des Pays-Bas avant fin mai 2014. Il se pourrait qu'il soit nécessaire d'approfondir la question au sein d'un groupe de travail informel.

53. Le représentant de l'Allemagne a dit qu'il était important pour son gouvernement que seules les informations demandées au 1.8.5 soient saisies et qu'elles soient fournies par l'autorité compétente.

B. Premier atelier sur l'évaluation des risques dans le contexte du transport des marchandises dangereuses par route, chemins de fer et voies de navigation intérieure

Documents informels: INF.14 (ERA)
INF.38 (Président de la Réunion commune)

54. La Réunion commune a pris note des conclusions de cet atelier. Certaines délégations ont émis quelques réserves sur une approche harmonisée de l'évaluation des risques, et ont souhaité éviter une approche réglementaire, préférant des directives générales qui laisseraient le libre arbitre aux autorités compétentes. D'autres étaient favorables à une approche harmonisée internationalement, les décisions arbitraires revenant souvent à déplacer le problème.

55. Le Président a indiqué que si le but ultime était de disposer de critères d'acceptation des risques harmonisés, il convenait de procéder par étapes. L'on pouvait déjà étudier la méthodologie pour évaluer les probabilités d'occurrence et les incertitudes y relatives, ainsi que le calcul des effets sur la base d'une modélisation.

56. Il a été convenu que l'ERA soumettrait une proposition pour une feuille de route à la prochaine session. La Réunion commune a également accepté l'offre de l'ERA d'organiser un deuxième atelier du 28 au 30 octobre 2014 qui viserait d'une part à faire un état des lieux des bases de données d'accident

existantes et de leur contenu, d'autre part à étudier les notions de calcul et d'incertitudes mentionnées par le président.

VIII. Travaux futurs (point 7 de l'ordre du jour)

A. Décisions principales du Comité des transports intérieurs

Document informel: INF.37 (Secrétariat de la CEE-ONU)

57. La Réunion commune a pris note des encouragements du Comité des transports intérieurs pour les travaux sur la télématique et le développement d'une base de données d'accidents.

B. Dates des sessions de groupes de travail informels

Document informel: INF.44 (France)

58. La Réunion commune a noté que le groupe de travail informel sur la télématique devrait se réunir à Bordeaux du 3 au 5 juin 2014, et celui sur les BLEVE à Paris du 23 au 25 avril 2014.

C. Transport de solutions d'ammoniac en GRV

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/2 (Belgique)

59. La Réunion commune a noté que les problèmes posés étaient référencés dans ce document mais que la Belgique ne demandait plus l'établissement d'un groupe de travail compte tenu de la réticence exprimée par la Réunion commune à la dernière session.

D. Dates de la prochaine session

60. La session d'automne 2014 se tiendra à Genève du 15 au 19 septembre 2014.

61. Les documents suivants restent à l'ordre du jour de la prochaine session: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/17, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 33 et 43.

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

Hommage à M. K. Wieser

62. La Réunion commune a prié le représentant du CEN de transmettre ses plus sincères remerciements au consultant CEN, M. K. Wieser, qui n'avait pu participer à cette session bien qu'il se soit chargé de tout le travail préparatoire. Elle a également chaleureusement remercié M. Wieser pour sa contribution efficace aux travaux relatifs aux normes en tant que consultant CEN pendant de nombreuses années.

63. Le représentant du CEN a indiqué qu'il n'avait pas été possible pour l'instant de trouver une personne pour ce travail, et il a invité tout délégué éventuellement intéressé à postuler pour ce poste ou à diffuser la vacance de poste auprès d'experts compétents.

X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

64. La Réunion commune a adopté le rapport sur sa session de printemps et ses annexes sur la base d'un projet établi par les secrétariats.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1)

Annexe II

Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2015

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.2)

Annexe III

Projet d'amendements au RID, ADR et ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017

(voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.2)
